

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART, P. BARRIDEZ, N. MEURS-
VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPENOLLE, M.
JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE
CONCILIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. E. WART, P. CUVELIER, Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30 et communique les informations suivantes:

- une réunion d'accueil des nouveaux habitants se tient le lundi 24 novembre 2019. Une brochure contenant des informations pratiques sur la commune leur sera remise.
- une réunion sur le projet Lixon est organisée le lundi 2 décembre 2019;
- la présentation des vœux est fixée au vendredi 17 janvier 2019;
- la première réunion du conseil consultatif de la personne handicapée est planifiée le 27 novembre 2019. 6 personnes ont introduit leur candidature.

Monsieur le Bourgmestre fait également écho de l'ouverture d'un centre d'accueil de jour à l'Institut Notre Dame de Banneux.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 21 octobre 2019 - Approbation

20191118 - 2575

Monsieur le Bourgmestre apporte les précisions suivantes aux questions posées lors de la dernière séance:

- des contacts ont été pris avec trois communes concernant la taxe sur les terrains de golf. Une commune a retiré la taxe tandis que les deux autres l'appliquent sans contestation.
- concernant la diminution des frais de chauffage, elle s'explique par le fait que les cuves à mazout ont tout d'abord été vidées avant de faire fonctionner le réseau de chaleur. Pour 2019, trois commandes de pellets pour un montant total de 9900€ ont été établies.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2019 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2019.

2^{ème} OBJET. Décision de l'autorité de tutelle - Communication

20191118 - 2576

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 21 octobre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la commune de Les Bons Villers, arrêtés en séance du Conseil communal du 20 mai 2018, sont approuvés.
-

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'engagement au 1er août 2019 d'un chargé de projet en communication ;

Attendu que le Plan de Communication a été présenté et approuvé au Collège le 13 août 2019 ;

Considérant que ce Plan a une portée globale ;

Considérant l'intérêt pour le Conseil communal d'en prendre connaissance,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. Du Plan de Communication présenté en séance comme suit :

Plan de Communication

A. Communication externe

La Commune est le point de contact et de référence pour l'ensemble de sa population. Dans le cadre de sa gestion, l'administration communale informe et communique avec les citoyens au quotidien. De plus, en tant qu'administration, la Commune dialogue avec l'ensemble des organismes présents sur son territoire, tels que les associations, les asbl, les indépendants, les commerces, ... Afin de remplir au mieux la mission qui l'incombe, Les Bons Villers doit pouvoir fournir une information claire, précise, de qualité et accessible à tous en tout temps. Dans ce but, il est proposé de développer les axes suivants :

1. Une communication multicanaux ;
2. Une communication claire et de qualité ;
3. Une communication transparente ;
4. Une image améliorée ;

1. Une communication multicanaux

Actuellement, il est essentiel de pouvoir toucher l'ensemble des publics cibles, de manière efficace, et en tout temps. Pour ce faire, la Commune dispose de plusieurs canaux de communication à améliorer et/ou à développer. Il s'agit évidemment d'un travail qui s'opérera en binôme entre le responsable de la communication et l'infographiste. Il convient donc :

1. De refondre et d'améliorer le site web communal, via l'intercommunale IMIO et les journées de formation proposée par celle-ci ;
2. De poursuivre l'amélioration du bulletin communal (graphique et contenu) et de le faire vivre dans différents formats (interviews, publications réseaux sociaux, ...) ;
3. De s'ouvrir aux réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, ...) pour assurer une information rapide, réactive et de proximité ;
4. De développer une application mobile « LBV Info », pour maximum 10.000 €, regroupant les informations sommaires et essentielles comme :
 - Les horaires de la Commune, des commerces, ...
 - Le bottin des associations, des commerçants, ...
 - Les notifications pour des travaux, des mesures en matière de circulation, des incidents ...
5. De créer une newsletter communale, accessible sur base d'une inscription préalable par les citoyens intéressés ;
6. De varier les formats de communication sur l'ensemble des canaux proposés (vidéos, interviews, photos, sons, textes, articles, ...), notamment pour les réunions citoyennes ;

2. Une communication claire et de qualité

Une information claire et de qualité est nécessaire pour permettre à la Commune de toucher le public adéquat et de manière pertinente. Pour ce faire, il convient :

1. De poursuivre la rédaction d'articles de fond sur les projets communaux, des associations, des services administratifs, des appels à projets, ...

2. De vulgariser les actes juridiques, administratifs ou réglementaires (décisions politiques, enquêtes publiques, ...);
3. De continuer à mettre en valeur des citoyens, des activités commerciales ou non, des associations, des projets sur Les Bons Villers ou de personnes issues de l'entité ;

3. **Une communication transparente**

L'actualité récente a démontré que les citoyens réclament une plus grande transparence de l'action publique. Il s'agit de montrer et d'expliquer les rouages de la démocratie et de l'administration pour qu'elles apparaissent plus clairement à la population bonvillersoise. Ainsi, ce plan propose :

1. De diffuser et permettre l'interaction lors de moments de démocratie communales, comme les Conseils communaux ou les réunions citoyennes, notamment en *live* ;
2. De synthétiser les décisions politiques ou administratives impactant la vie quotidienne des citoyens ;
3. De diffuser de manière globale les moyens de contacts avec l'administration communale, en personnalisant l'information. Le chargé de communication facilite les échanges entre l'administration et les citoyens. Il gère également les réunions publiques et assure qu'une information correcte est diffusée à la population concernée ;

4. **Une image améliorée**

Comme tout organisme, la Commune renvoie une image et des a priori qu'il est important de pouvoir maîtriser. Cette image doit être valorisante et amener la Commune au plus proche de ces citoyens. Dès lors, il est convenu :

1. De revoir la charte graphique communale, et notamment son logo, et décliner progressivement la charte à l'ensemble des services et des actions de la Commune ;
2. D'afficher à l'attention des navetteurs, aux entrées de l'entité, les activités locales du moment, ou annuelle, et les commerçants locaux ;
3. D'organiser une soirée annuelle de remise des prix pour les sportifs, associations, artistes... locaux qui ont fait bouger, vibrer ou fait rayonner la Commune ;
4. D'accueillir les nouveaux nés par un arbre « de vie », et de le planter symboliquement dans un endroit approprié.
5. De développer des goodies/vêtements à l'effigie de la commune (t-shirt, polo, sticker ...) pour promouvoir son image ;
6. De lancer un mouvement d'identité bonvillersoise et d'en tirer une « fierté » qui peut se décliner comme suit :
 - Jeux intervillages ;
 - Défi sportif (challenge jogging) ;
 - Demander aux associations subventionnées d'arborer le logo communal ;
 - ...
7. De lancer un festival qui permet de placer Les Bons Villers sur la carte (Dour, Redu, Chassepierre, ...).

B. **Communication interne**

L'administration communale est composée d'une équipe pluridisciplinaire, dont chaque membre a une expérience et un mécanisme de fonctionnement propre, et répartis sur différents sites sur l'entité. Les objectifs de la communication interne de la Commune consistent à donner et à transmettre des informations claires et de manière efficace afin que chaque agent reçoive la bonne information dans les délais impartis. Pour ce faire, le plan se décline par les axes suivants :

1. Une information claire et de qualité ;
2. Une information transparente pour tous ;
3. Une catégorisation et une hiérarchisation de l'information ;
4. Une image cohérente et le développement d'un esprit d'équipe ;

1. **Une information claire et de qualité**

1. Synthétiser et vulgariser l'information à destination de l'ensemble du personnel, en fonction de son domaine d'activité (procédure, nouvelle législation, ...);

2. Mettre en valeur certains services ainsi que les projets qu'ils mènent auprès des autres pour garantir un maximum de partage d'information ;
2. **Une information transparente pour tous**
 1. Diffuser de manière large et/ou de manière spécifique les décisions administratives et politiques prises lors des Collèges et Conseils communaux (écrire une procédure) et en s'assurer du suivi ;
 2. Développer un FAQ pour les services les plus sollicités par le public (Envi, travaux, urbanisme ...) ;
 3. Lancer une revue de presse communale ;
3. **Une catégorisation et une hiérarchisation de l'information**
 1. Donner la possibilité aux agents d'obtenir une information de première main, en fonction de leur accès à internet ou non et fonction de leur domaine de compétence, via les canaux suivants : affichage, mails, boîte personnelle, réseaux sociaux, ...
 2. Nommer des personnes ressources dans chaque institution communale pour diffuser et remonter l'information ;
 3. Placer des boîtes à idées et à propositions pour que le personnel communal puisse s'exprimer ;
 4. Revoir la procédure d'attribution des courriers et le parcours des dossiers pour un meilleur suivi de ceux-ci (date, cheminement hiérarchique ...) ;
4. **Une image cohérente et le développement d'un esprit d'équipe**
 1. Lancer des initiatives d'organisation de moments conviviaux pour entretenir l'esprit d'équipe et améliorer la cohésion de groupe (16h, participations aux jogging, participations aux ducasses des villages, lancement de défis, ...) ;
 2. Mettre en avant certains agents pour leur investissement dans d'autres secteurs ;
 3. Souhaiter globalement les anniversaires, les événements heureux... ;
 4. Revoir les signatures mail des agents.

Monsieur Jérôme Breton entre en séance.

4^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saint Remi de Rèves – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Approbation

20191118 - 2578

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il y a une légère diminution de la part communale à l'ordinaire mais une augmentation à l'extraordinaire pour financer les travaux d'électricité et de chauffage dans le presbytère.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Remi de Rèves- ex 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 03/10/2019 et remise le 9/10/2019 à l'administration communale ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 14/10//2019 sous réserve de modifier les articles D58, D30, D25 (qui doit être R25) et R17 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Considérant qu'après vérification, la somme portée à l'article D58 (dépense extraordinaire), 3.480€ € doit être couverte par une recette R25 (subside extraordinaire commune) et pas D25 (qui est une dépenses charges, nettoyage ALE);

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 présente le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	14.727,95	14.727,95	0
Majoration ou diminution des crédits	2.480	2.480	0
Nouveau résultat	17.207,95	17.207,95	0

Considérant après vérification et sur base de la délibération du Conseil communal du 22/11/2018 arrêtant le budget de l'exercice 2019, que le total général des RECETTES et des DEPENSES s'élève à 14.727,95 €;

Considérant que le nouveau résultat après modification budgétaire se présente comme suit :

TOTAL DES RECETTES : 17.207,95 €

TOTAL DES DEPENSES : 17.207,95 €

Considérant que suite aux modifications apportées en recettes et en dépenses, il y a lieu de maintenir un équilibre budgétaire;

Considérant dès lors que la part communale au service ordinaire est portée à 7.916,72 € en lieu et place de 8.533,33 €;

Considérant qu'il y a lieu de porter une somme de 3.480 € comme part communale au service extraordinaire;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Rèves présentant un résultat en recettes et en dépenses de 17.207,95 euros.

Article 2. De diminuer la part communale au service ordinaire de 797,29 € de l'exercice 2019.

Article 3. De prévoir un montant de 3.480 euros au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

5ème OBJET.

Litige relatif à la taxe sur les terrains de Golf - Golf de Pierpont - Exercice 2016 - Autorisation d'interjeter appel - Décision

20191118 - 2579

Monsieur le Bourgmestre précise que des contacts ont été entrepris avec le Golf de Pierpont afin de sortir d'un contentieux qui coûte cher aux deux parties. Le projet est de compenser la taxe par un apport en nature et un soutien financier de certaines activités organisées dans la commune.

Madame Loriau trouve l'idée de rechercher une solution intéressante mais craint que, sur le long terme, les avantages que pourrait proposer le Golf en termes de mise à disposition d'infrastructures notamment, ne soient plus utilisés totalement.

Elle invite à ne pas fermer la porte à la révision du règlement et à trouver la solution pour qu'il ne soit plus attaqué. En effet, une taxe est plus stable et objective qu'un accord négocié incluant des avantages en nature.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu le Code judiciaire;

Vu le jugement de la 36ème chambre du Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, Section civile, prononcé le 14 février 2019 ;

Attendu que le jugement annule la taxe sur les terrains de golf, exercice d'imposition 2016, article du rôle n° 1, enrôlée à charge de Golf de Pierpont S.A. pour un montant de 6210,00€;

Attendu que le collège communal, en sa séance du 5 novembre 2019, a décidé d'interjeter appel contre la décision de la 36ème chambre du Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, Section civile, prononcé le 14 février 2019 par lequel il annule la taxe sur les terrains de golf, exercice d'imposition 2016, article du rôle n° 1, enrôlée à charge de Golf de Pierpont S.A. pour un montant de 6210,00€.

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du CDLD, §2, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du conseil communal ;

Considérant toutefois que la jurisprudence reconnaît largement au collège le droit de prendre l'initiative à titre conservatoire, à charge d'être couvert ultérieurement et pour autant que l'autorisation soit produite avant la clôture des débats;

Vu l'avis de notre conseil;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'autoriser le Collège à interjeter appel du jugement de la 36ème chambre du Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, Section civile, prononcé le 14 février 2019 en l'affaire Golf de Pierpont S.A. relative à la taxe sur les terrains de golf, exercice 2016.

6ème OBJET.

Litige relatif à la taxe sur les terrains de Golf - Golf de Pierpont - Taxation d'office - Exercice 2016 - Autorisation d'interjeter appel - Décision

20191118 - 2580

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu le Code judiciaire;

Vu le jugement de la 36ème chambre du Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, Section civile, prononcé le 20 juin 2019 ;

Attendu que le jugement annule la taxe sur les terrains de golf, exercice d'imposition 2016, article du rôle n° 1, enrôlée à charge de Golf de Pierpont S.A. pour un montant de 6210,00€;

Attendu que le collège communal, en sa séance du 5 novembre 2019, a décidé d'interjeter appel contre la décision de la 36ème chambre du Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, Section civile, prononcé le 20 juin 2019 par lequel il annule la taxe sur les terrains de golf, exercice d'imposition 2016, article du rôle n° 1, enrôlée à charge de Golf de Pierpont S.A. pour un montant de 6210,00€.

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du CDLD, §2, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du conseil communal ;

Considérant toutefois que la jurisprudence reconnaît largement au collège le droit de prendre l'initiative à titre conservatoire, à charge d'être couvert ultérieurement et pour autant que l'autorisation soit produite avant la clôture des débats;

Vu l'avis de notre conseil;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'autoriser le Collège à interjeter appel du jugement de la 36ème chambre du Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, Section civile, prononcé le 20 juin 2019 en l'affaire Golf de Pierpont S.A. relative à la taxe sur les terrains de golf, exercice 2016.

7ème OBJET.

Dénomination des nouvelles voiries en cours de réalisation entre la rue François Givron et la Drève de la Source - Décision

20191118 - 2581

Monsieur le Bourgmestre explique que le choix a fait l'objet d'un sondage via Facebook. La proposition qui est faite aujourd'hui est conforme au résultat.

Il précise que l'avis remis par la Commission de Toponymie est négatif mais qu'il n'est que consultatif. En effet, Monsieur Duvieusart est décédé il y a 42 ans mais son parcours politique mérite assurément cet honneur. Quant au nom "Frênes, il s'agit tout d'abord de l'origine du mot Frasnès et, ensuite, il est projeté de planter des Frênes sur le site.

Madame Loriau propose à l'avenir de songer à une rue "d'Escaudain" pour symboliser les relations entre notre commune et la municipalité française.

Monsieur Barridez regrette que le conseil communal ne puisse qu'entériner ce choix. Ces nouvelles dénominations auraient pu être l'occasion d'un beau débat au sein du conseil communal.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire du 1er janvier 1993 relative à la dénomination des voies publiques en région de langue française - Rapport de la Section wallonne de la commission royale de toponymie et de dialectologie;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 18 septembre 2018 d'autoriser l'ouverture d'une voirie entre la Drève de la Source et la Rue François Givron ;

Vu le plan d'implantation ci-joint figurant la nouvelle voirie ;

Considérant que compte tenu de la configuration projetée, il convient de diviser la voirie en 2 portions distinctes ; qu'il apparaît logique de privilégier une portion continue de la Drève de la Source à la Rue François Givron, en passant par la partie supérieure de la boucle intérieure, en jaune sur le plan d'implantation et une portion réduite dans la partie inférieure de la boucle intérieure, en vert sur le plan ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 1er octobre 2019 a décidé d'opter pour un lieu-dit pour la première voirie et pour un personnage politique pour la seconde voirie ; que les propositions ont été soumises à la population via un sondage sur la page Facebook de la commune ; que celles-ci ont ainsi été classées dans l'ordre suivant :

Lieux-dit

1. Rue des Frênes (origine du nom de Frasnes) ;
 2. Rue Notre-Dame du Roux (Chapelle jouxtant le nouveau quartier) ;
 3. Rue des Moines d'Affligem (fondateurs de Frasnes et de la Chapelle du Roux) ;
 4. Rue du Balcan (Lieu-dit se situant à Frasnes à la limite des bassins de l'Escaut et de la Meuse) ;
- Politique
1. Rue Jean Duvieusart (ancien Bourgmestre de Frasnes et Premier Ministre) ;
 2. Rue Jean-Marie Allart (échevin et exploitant des terres du lotissement) ;
 3. Rue André Lagneaux (ancien échevin de Frasnes) ;
 4. Rue José Brockmans (ancien Bourgmestre) ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 22 octobre 2019 a décidé d'approuver le nom "Rue des Frênes" pour la voirie reliant la Drève de la Source et la rue François Givron, en jaune sur le plan, et le nom "Rue Jean Duvieusart" pour la voirie inférieure, en vert sur le plan ;

Considérant que l'avis de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie a été demandé en date du 23 octobre 2019 sur les noms validés par le Collège ; que cet avis, daté du 27 octobre 2019 est défavorable aux motifs suivants :

- La « Rue de Frênes » ne rend pas compte de la spécificité des lieux (pas de frênes existants à proximité de la voirie projetée) ;
- Monsieur DUVIEUSART est décédé il y a moins de 50 ans (42 ans) ;

Considérant que le frêne est à l'origine du nom du village de Frasnes-lez-Gosselies dans lequel se trouve les voiries projetées ; que l'utilisation de ce nom pour la voirie principale permettra de mettre cet élément historique en lumière ; que pour le surplus, des frênes pourront être plantés parmi les plantations prévues au permis d'urbanisme délivré en 2018 afin de répondre à la remarque émise par la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie ;

Considérant que M. Duvieusart est originaire de Frasnes-lez-Gosselies et y a été Bourgmestre ; que sa biographie relève également qu'il a été Ministre et Premier ministre belge ainsi que Président du parlement européen ; que compte tenu de sa biographie politique, M. Duvieusart semble mériter une telle mise en lumière dans le village qui l'a vu naître et ce, malgré qu'il soit décédé il y a moins de 50 ans ;

Au vu de ce qui précède,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er. D'approuver le nom "Rue des Frênes" pour la voirie reliant la Drève de la Source et la rue François Givron, en jaune sur le plan d'implantation ci-joint, et le nom "Rue Jean Duvieusart" pour la voirie inférieure, en vert sur le plan d'implantation ci-joint.

Article 2. De transmettre une copie de la présente décision à la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie, ainsi qu'aux services travaux et population.

8ème OBJET.

Actions de prévention des déchets 2020 - Renouvellement de la délégation à l'intercommunale TIBI - Décision

20191118 - 2582

Madame Desmit présente le dossier et propose de reconduire la délégation, laquelle porte sur quatre points conformément à l'arrêté du gouvernement datant de 2008.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI;

Considérant la délégation donnée à l'intercommunale TIBI ces dernières années pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire ;

Considérant l'existence d'une cellule Prévention au sein de TIBI s'occupant uniquement de cette matière et gérant les dossiers de subsidiation relatifs à ces actions ;

Considérant le courrier de TIBI du 20/09/2019 nous invitant à nous positionner sur le renouvellement de cette délégation pour 2020 en proposant le type d'actions qui pourraient être réalisées ;

Considérant la volonté communale de maîtriser la production des déchets ménagers à son minimum;

Considérant que cette délégation ne nous empêche pas d'organiser éventuellement d'autres actions communales complémentaires ;

Considérant que cette subsidiation est liée à l'atteinte du taux de couverture minimum du coût de la gestion des déchets ménagers à 95% ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. De donner délégation à TIBI pour la réalisation des actions suivantes pour l'année 2020 :

- organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal)
- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage
- collecte, recyclage et valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2. De poursuivre nos actions locales en complément aux actions de la cellule Prévention de TIBI.

9ème OBJET.

Marché de Fournitures - Achat de machines et petit matériel d'exploitation – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20191118 - 2583

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-139 relatif au marché "Achat de machines et petit matériel d'exploitation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Marteau perforateur sans fil), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Marteau burineur), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 3 (Plaque vibrante), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Souffleur à dos thermique), estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Disqueuse sur batterie), estimé à 250,00 € hors TVA ou 302,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Foreuse - visseuse sur batterie), estimé à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Échafaudage en acier galvanisé), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.300,00 € hors TVA ou 16.093,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42106/744-51 du budget extraordinaire 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-139 et le montant estimé du marché "Achat de machines et petit matériel d'exploitation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.300,00 € hors TVA ou 16.093,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42106/744-51 du budget extraordinaire 2019.

10^{ème} OBJET.

Château De Dobbeleer - Ancrage local - Fixation du nombre de chambres par logement - Décision

20191118 - 2584

Monsieur le Bourgmestre annonce que l'argument concernant la concentration de logements sur le site a bien été entendu. Toutefois, l'enjeu aujourd'hui est de sauver le subside et de le maximaliser.

La région wallonne est occupée à faire le point sur l'état d'avancement des dossiers d'ancrage logement et de procéder à un nettoyage. Il est important de confirmer notre demande de subvention et de lui donner un millésime 2019. Un travail a été entrepris pour optimiser le subside; nous pourrions obtenir ainsi un peu plus d'1.500.000€ plutôt que 900.000€.

Il ajoute, pour le surplus, que l'agent traitant ce dossier va travailler dans un autre service et qu'il est d'autant plus important de valider le dossier pour ne pas perdre de temps en recommençant son instruction avec une autre personne.

Monsieur Megali se demande si la configuration des appartements telle que présentée correspond à la demande.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'échevin du logement et lui-même sont majoritairement interpellés par des personnes seules.

Madame Loriau fait observer qu'il y a aussi des personnes seules vivant avec des enfants et pour lesquelles des logements avec deux ou trois chambres seraient utiles.

Monsieur le Bourgmestre précise que cette réflexion pourra se poursuivre, y compris sur la problématique de la concentration.

Monsieur Breton demande s'il n'y a pas de risque de perdre le subside dans l'hypothèse où des modifications sont apportées ultérieurement au projet.

Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il est important de valider notre demande afin de pouvoir fixer le montant du subside et que, par la suite, des modifications pourront encore être apportées en fonction de l'évolution de la réflexion.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 29.10.1998 instituant le Code wallon du Logement et plus particulièrement, le chapitre intitulé « Des Pouvoirs Locaux » ;

Vu le décret du 23.11.2006 (MB du 11.12.2006 et err. 20.12.2006), modifiant le Code wallon du Logement et notamment, en matière d'ancrage communal ;

Vu l'arrêté du 30.08.2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'article 1er, 19 à 22bis du C.W.L. ;

Vu l'arrêté du 29.11.2007 par lequel le Gouvernement wallon procède à la modification de divers arrêtés portant exécution du Code wallon du Logement (MB du 17.12.2007) ;

Attendu que le Conseil communal, en date du 16 septembre 2019, a décidé d'approuver le transfert des fiches projets de l'ancrage local 2012-2013 relatives à la création de 3 logements d'insertion à Rèves et 1 logement d'insertion à Mellet sur la fiche-projet relative à la création de 20 logements dans le Château De Dobbeleer ;

Considérant que par son courrier reçu le 25 septembre 2019 de Mme DUHAUT Françoise, Inspectrice générale a.i. au SPW Logement demande de préciser le nombre de chambres envisagé pour l'ensemble du projet afin de pouvoir budgétiser au mieux les requêtes communales ;

Considérant que 24 logements pourront être aménagés dans le château De Dobbeleer ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique. D'approuver la création de 18 logements avec 1 chambre, 5 logements avec 2 chambres et 1 logement avec 3 chambres dans le Château De Dobbeleer, rue de l'Encloître n°4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies dans le cadre de l'ancrage local.

11^{ème} OBJET.

SWDE - Convention relative aux hydrants - Approbation

20191118 - 2585

Monsieur le Bourgmestre explique que la moitié des hydrants, soit 270, sera contrôlée visuellement notamment par rapport à la signalétique et l'autre moitié sera contrôlée par rapport à son fonctionnement. Un budget de 25.000€ est par ailleurs prévu pour réaliser les réparations.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale (M.B., 3 septembre 1988) ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B., 31 juillet 2007) ;

Vu les arrêtés royaux du 8 novembre 1967 (M.B., 18 novembre 1967) et du 6 mai 1971 (M.B., 19 juin 1971) qui portent, en temps de paix, sur l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie et la coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu les circulaires ministérielles du 14 octobre 1975 (M.B., 31 janvier 1976) et du 6 mars 1978 (M.B., 28 avril 1978) qui précisent les dispositions des arrêtés royaux susvisés ;

Vu la délibération du collège communal du 16 novembre 2016 proposant une réunion bilatérale avec la SWDE ;

Vu le rapport du 18 janvier 2017 établi par la SWDE ;

Vu la délibération du collège en date du 18 décembre 2018 relative à l'organisation d'une réunion avec la SWDE afin de discuter des modalités de la convention ;

Considérant la convention établie par la SWDE relative à l'audit, à la remise en état de fonctionnement des hydrants et à leur contrôle annuel ;

Considérant que la commune de Les Bons Villers compte 540 hydrants (hors Villers-Perwin) ;

Considérant que les hydrants n'ont plus été contrôlés depuis fin 2013 ;

Considérant qu'un contrôle visuel des hydrants doit être fait annuellement ;

Considérant que la vérification du fonctionnement des hydrants doit être faite bi-annuellement ;

Considérant que le montant total pour le contrôle annuel des hydrants s'élève à 20.889,2 € TVAC (montant indexé chaque année en fonction de l'indice santé) ;

Considérant que la SWDE fournira un devis pour chaque remplacement d'hydrant non réparable (hors chantier de renouvellement ou de renforcement des installations de la SWDE) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un montant pour ces réparations (non couvertes par la convention) ;

Considérant que le service travaux estime le montant des réparations à 25.000,00 € TVAC par an (représente une dizaine de remplacement d'hydrant par an) ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 87403/731-60 du budget extraordinaire 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique. D'approuver la convention 2019 établie par la SWDE, comme suit :

"CONVENTION RELATIVE AUX HYDRANTS RELIES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA SWDE

Entre d'une part

La **Société wallonne des eaux (SWDE)**, société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau, représentée par Monsieur Eric VAN SEVENANT, Président du Comité de direction, agissant en vertu des pouvoirs lui délégués par décision du Comité de direction.

Ci-après dénommée la SWDE,

Et d'autre part

La commune de **LES BONS VILLERS**

Représentée par Mathieu PERIN, Bourgmestre et Bernard WALLEMACQ, Directeur général,

Ci-après dénommée la commune,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention découle de l'application de certaines dispositions légales en matière de lutte contre l'incendie qui contiennent des obligations à charge de la commune.

Tout d'abord, l'article 135, § 2, alinéa 1er de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (*M.B.* 3 septembre 1988) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al. 2, 5° NLC).

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (*M.B.* 31 juillet 2007) énonce que « § 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. ».

Compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la SWDE.

À cet effet, la SWDE propose ses services à la commune, selon les conditions et modalités prévues aux termes de la présente convention.

Article 1

La commune est responsable du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants (bouches d'incendie et bornes d'incendie) en tant que moyens de lutte contre l'incendie. Dans le cadre de cette responsabilité, elle charge la SWDE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation et sans opérer aucun transfert de responsabilité.

Article 2

La SWDE s'engage :

- 1°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer à ses frais ou à ceux des tiers, les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation ;
- 2°) chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune et qui ne sont pas traités dans le cadre de la mission reprise au 3°) ci-dessous ;
- 3°) chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement, réparer et remplacer si nécessaire les appareils ;
- 4°) à établir et tenir à jour un listing destiné aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant et le débit disponible ;
- 5°) à établir et transmettre à la commune les devis de réparation des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2° et 3° ci-dessus (accidents, vandalisme, gel, ...) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit émanant de la commune signalant l'incident ;
- 6°) à remettre en état les hydrants endommagés dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune ;
- 7°) à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du chef du service d'incendie compétent demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant ;
- 8°) à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire estimé au 1er janvier qui suit.

Article 3

La commune s'engage :

- 1°) à prévoir chaque année au budget communal la dépense nécessaire à l'exécution de la présente convention ;
- 2°) à consulter la SWDE à l'occasion de toute demande de permis d'urbanisme ou assimilé impliquant des besoins en ressources en eau d'extinction ;
- 3°) à informer la SWDE par écrit et sans délai de toute anomalie qui a été constatée à l'état des hydrants, notamment à la suite d'actes de vandalisme, de travaux effectués aux abords des hydrants, d'accidents de la circulation, d'un gel ou autres.
- 4°) à informer la SWDE par écrit et sans délai de toute remarque ou injonction du chef du service d'incendie compétent.
- 5°) à honorer les factures qui lui sont transmises par la SWDE en application de la présente convention, dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'émission desdites factures.

Article 4

Les prestations relatives à la présente convention et effectuées par la SWDE feront l'objet d'une facturation adressée à la commune au tarif forfaitaire annuel suivant :

$$\text{PERHN} = \frac{\text{PERH08} \times \text{GIN}}{\text{GI08}}$$

où

PERHN = prix unitaire pour l'année N des missions prévues à l'article 2 points 3°, 4° et 5°.

GIN = indice des prix à la consommation (base 2004) du mois de janvier de l'année N.

GI08 = indice des prix à la consommation (base 2004) du mois de janvier de l'année 2008 (108,84).

PERH08 = prix unitaire à la date du 1er janvier 2008, à savoir :

- 16,35 €/hydrant pour la mission reprise au point 2° de l'article 2
- 47,59 €/hydrant pour la mission reprise aux points 3° et 4° de l'article 2.

Article 5

Les parties conviennent que durant les deux premières années d'exécution, les grosses réparations ne seront pas couvertes par le forfait prévu à l'article 4.

Par grosses réparations, on entend :

- le remplacement de l'hydrant (bloqué ou difficilement manœuvrable) ;

- le remplacement du trapillon ou de son cadre ainsi que son re-nivellement ;
- la recherche et le dégagement d'hydrant introuvable (trapillon recouvert par de l'asphalte, ...).

La SWDE établira un devis pour la remise en état de ces hydrants qui nécessitent des travaux de terrassement.

La commune établira ensuite un bon de commande afin de permettre à la SWDE d'effectuer rapidement la remise en état des appareils défectueux.

Article 6

La présente convention entre en vigueur le 1er décembre et est conclue pour une durée indéterminée avec un minimum de 5 années. Tout renon de l'une des deux parties doit parvenir à l'autre par lettre recommandée au plus tard six mois avant le 31 décembre de chaque année civile.

La présente convention annule toute disposition antérieure ayant le même objet.

Article 7

Les prestations relatives à la présente convention, effectuées par la SWDE, feront l'objet d'une facturation adressée à la commune."

12^{ème} OBJET.

Convention-cadre réglant les droits et devoirs des communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines - Avenant n°1 - Approbation

20191118 - 2586

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 mars 2018 relative à l'approbation de la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention-cadre dite "contrat d'égouttage" établi par IGRETEC et reçu le 01 octobre 2019 ;

Considérant que l'avenant n°1 fait suite à la nouvelle législation relative à la gestion et à la traçabilité des terres excavées (AGW du 5 juillet 2018), laquelle a mis en place une procédure de contrôle de qualité des terres où un expert sol agréé doit être désigné ;

Considérant que cet avenant donne l'opportunité à la commune de confier la gestion de cette problématique à son O.A.A. pour la partie voirie dans le cadre de dossiers conjoints ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver l'avenant n°1 à la convention-cadre dite "contrat d'égouttage" comme suit :

"AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE DU 27/04/2018 REGLANT LES DROITS ET DEVOIRS DES VILLES ET COMMUNES ET L'O.A.A. LORS DU SUIVI DU CONTRAT D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RESIDUAIRES

Tous les articles de la convention-cadre du 27/04/2018 restent inchangés à l'exception de :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS AU STADE DES AVANT-PROJETS, PROJETS, PROCEDURE DE PASSATION ET AVENANTS POUR L'EGOUTTAGE CONJOINT

§ 5. Gestion et traçabilité des terres excavées (AGW du 05 juillet 2018) – Désignation d'un expert-sol.

§ 5.1. Généralités

Dans le cadre de l'AGW du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, le Maître de l'Ouvrage est responsable du contrôle qualité des terres.

Ce contrôle qualité des terres comprend le prélèvement et l'analyse d'échantillons ainsi que la rédaction d'un rapport de qualité des terres.

Les prélèvements et analyses respectent les procédures du GRGT (Guide de Référence à la Gestion des Terres) et du CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse), tandis que le rapport est effectué sous la responsabilité d'un expert agréé.

Le rapport est envoyé à l'organisme de suivi WALTERRE qui délivre un certificat de contrôle qualité des terres si le rapport est jugé conforme.

Ce certificat doit faire partie des documents du marché.

Tout mouvement de terre de plus de 400 m³ est soumis à la nouvelle réglementation.

Le nombre d'échantillons et d'analyses à effectuer est en fonction du volume de terres à excaver.

§ 5.2. Missions de l'O.A.A.

L'O.A.A. procède à un marché public de services pour la désignation d'un expert-sol.

Ce dernier sera chargé des prélèvements et analyses nécessaires, de la rédaction du rapport qualité des terres ainsi que de toutes les démarches auprès de l'organisme WALTERRE.

L'attribution du marché de services est validée par le Collège Communal.

Il sera demandé à l'expert-sol de scinder le coût de sa mission en deux parties, à savoir :

1. Une partie à charge de l'O.A.A. et proportionnelle aux excavations pour les travaux d'égouttage ;
2. Une partie à charge de la Ville / Commune et proportionnelle aux excavations pour les travaux de voirie.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DE L'O.A.A.

§ 1.6. Marché de service pour l'expert-sol

Pour la réalisation et le suivi du marché de service désignant un expert-sol :

	FORFAIT
Si le nombre de dossiers repris au Programme d'Investissement Communal est égal à 1 :	1.500 € TVAC
Si le nombre de dossiers repris au Programme d'Investissement Communal est compris entre 2 et 10 :	23.000 € TVAC
Si le nombre de dossiers repris au Programme d'Investissement Communal est supérieur à 10 :	5.000 € TVAC

Article 2. De transmettre la présente délibération et l'avenant n°1 signé à l'IGRETEC.

20191118 - 2587

Monsieur le Bourgmestre précise qu'une réflexion globale incluant le Bonvibus et le car communal a été entamée il y a plusieurs mois.

Il rappelle la législation en vigueur qui empêche la commune d'opérer des transports pour compte de tiers et explique que l'idée est d'organiser le circuit du Bonvibus en tenant compte du transport des élèves vers le complexe sportif. En effet, l'idée à terme est de ne plus utiliser le car communal dans la mesure où l'actuel coûte de plus en plus cher en réparation et que l'achat d'un nouveau n'est pas supportable pour les finances communales.

Les statistiques d'utilisation du Bonvibus montrent que 12 personnes l'utilisent en moyenne par jour du lundi au vendredi et que 17 arrêts sur les 46 ne sont jamais utilisés.

Il indique que 40 personnes ont répondu à l'enquête. En réalité, cela en fait 20 puisque 20 formulaires ont été complétés par la même personne. City Nord, Fleurus et le circuit interne font partie des réponses courantes. Par contre, la gare de Luttre n'a été citée que 5 fois.

Sur base des statistiques et des résultats de l'enquête, il est proposé d'organiser les horaires en tenant compte du circuit scolaire, du ramassage pour la garderie, d'une boucle à partir de l'ISM jusque Wayaux en fin de journée et d'ajouter un voyage au marché de Fleurus et deux ou trois aller et retour vers City Nord. Pour le marché de Pont-à-Celles, une formule sur réservation avec transport par camionnette est envisagée.

Monsieur le Bourgmestre estime qu'il est difficile d'assurer une ligne vers la gare de Luttre. Cette opération nécessite d'occuper deux chauffeurs avec un travail à pause, ce qui n'est pas souhaitable en regard du modèle économique établi.

Il ajoute que le Bonvibus sera gratuit moyennant l'achat d'une carte Mobib.

Quant aux excursions organisées par les écoles hors de la commune, il sera fait appel à une société privée ou à un bus TEC.

L'avantage de cette solution est de faire l'économie d'un car et d'un chauffeur. A l'inverse, les frais de fonctionnement du nouveau Bonvibus seront plus élevés.

Monsieur Megali regrette qu'une ligne ne soit pas organisée vers la gare de Luttre et demande de négocier avec le TEC pour qu'il la prenne en charge.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la convention City Bus entre la Commune de Les Bons Villers et la Société de Transports En Commun de Charleroi, approuvée par le Conseil communal en séance du 23 août 2007 ;

Considérant que le TEC propose la livraison d'un nouveau bus;

Considérant que cette mise à disposition est régie par une convention entre le TEC et la commune de Les Bons Villers

Considérant les statistiques de fréquentation du Bonvibus établies entre le 28 janvier et le 8 mars 2019;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la convention 'bus local' avec la Société de Transports En Commun de Charleroi, comme suit :

C O N V E N T I O N

Entre d'une part,

La Société de Transport en Commun de Charleroi ci-après désignée **Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** repris sur le numéro de TVA BE 0242.069.339 et représentée par Monsieur *Didier GILSON*, Directeur Exécutif, dont le siège est établi place des Tramways 9 à 6000 Charleroi.

Et d'autre part,

La Commune des **BONS VILLERS** représentée par Monsieur M. PERIN Bourgmestre et Monsieur WALLEMACQ, Directeur Général.

Il est convenu ce qui suit :

Préliminaires

Pour permettre la création d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population, l'administration communale des **BONS VILLERS** et l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** décident d'entreprendre une collaboration dans les limites et conditions fixées ci-après.

Article 1

a) Autorisation

L'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** se chargera d'obtenir les autorisations requises pour l'exploitation. Les règlements habituels seront d'application et en matière de contrôle, le service sera considéré comme tout autre service régulier autorisé par l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi**.

b) Itinéraires, arrêts, horaires

L'administration communale des **BONS VILLERS** collaborera pleinement à l'établissement des itinéraires, points d'arrêts et des horaires et à la réalisation des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population.

L'administration communale des **BONS VILLERS** prend l'engagement d'assurer le service selon les itinéraires convenus, de faire respecter les points d'arrêts choisis et la ponctualité des horaires conçus par l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi**. L'ensemble de ces éléments produit la définition du service que l'administration communale s'engage à offrir à sa population et à assurer ponctuellement, sauf en cas de force majeure.

c) Tarification

La tarification des services est réalisée selon les principes du tarif zonal en vigueur sur les lignes des services réguliers de l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi**. Les titres de transport acceptés sur le bus local sont identiques à ceux valables le jour de l'exploitation sur les services réguliers l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** en région wallonne. Ils sont délivrés aux prix en vigueur en région wallonne le jour de leur achat. L'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** met à disposition de la commune un équipement portable de vente et de validation (PDV) ou un équipement fixe de type PFE, considéré comme un équipement de bus dans le cadre du système de perception TIE (Take It Easy), en application sur le réseau régional wallon de l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi**.

La commune s'engage à respecter l'utilisation du PDV ou du PFE mis à disposition en bon père de famille, selon les modalités explicitées en formation.

d) Recette

La commune des **BONS VILLERS** et l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** conviennent que le versement des recettes se fera au moyen d'un forfait annuel. La première année (2020), ce forfait s'élèvera à 630 €.

Les documents comptables comme le nombre de passagers transportés seront mis à la disposition des services de l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi**.

Les années ultérieures, ce forfait sera revu annuellement de commun accord entre la commune des **BONS VILLERS** et l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** en fonction du nombre de passagers transportés.

A défaut de commun accord, la recette réelle des titres de transport sur le véhicule sera versée mensuellement à l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi**.

e) Chauffeurs

L'administration communale des **BONS VILLERS** se charge de la mise à disposition des chauffeurs nécessaires. Ceux-ci restent sous l'autorité de la commune qui en est l'employeur.

En cette qualité, tous les frais d'assurances, de personnel et toutes autres obligations les concernant sont à charge de la commune.

L'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** vérifie le potentiel et les aptitudes requises des chauffeurs et, le cas échéant, leur donne une formation adéquate. En cas d'échec, le chauffeur voit sa candidature refusée.

L'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** pourra exiger le remplacement d'un chauffeur en cas de manquement grave constaté.

f) Véhicule

Sont à charge de la commune :

- Le coût de la redevance du contrat de maintenance du véhicule (voir annexe 1)
 - Une provision mensuelle basée sur une estimation de 45.000 km/an sera due à l'Opérateur de Transport de Wallonie – Direction Charleroi à partir de la livraison du véhicule.
Une fois par an, à l'expiration de l'année contractuelle, un relevé du kilométrage effectué durant cette année sera effectué.
Si ce relevé laisse apparaître :
- Un relevé inférieur à 45.000 km annuels, l'Opérateur de Transport de Wallonie – Direction Charleroi remboursera le montant correspondant à la différence kilométrique multipliée par le coût au kilomètre de l'année en cours
- Un relevé supérieur à 45.000 km annuels, le montant de la provision sera revu au prorata des kms réellement parcourus multiplié par le coût kilométrique de l'année en cours
- Le contrat de maintenance est d'application pour une durée de 8 années à partir de la livraison du véhicule.
- Les frais de transfert du véhicule vers l'atelier de l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** et son retour à la commune sont à charge de la commune.
- Coût et temps de passage au contrôle technique
- La responsabilité d'utiliser l'équipement « portable de vente et de validation » mis à sa disposition en bon père de famille, selon les modalités explicitées en formation et dans les documents fournis.

La commune assurera le nettoyage journalier du véhicule ainsi que le contrôle journalier des niveaux d'eau et d'huile et de la pression des pneus.

L'approvisionnement en gasoil sera assuré par la commune à ses frais.

Tout usage du véhicule à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention est interdit et les conséquences éventuelles de pareil usage prohibé seraient à charge de la Commune.

Sont à charge de l'Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi :

L'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** met en service un des véhicules de son parc qui sera immatriculé et assuré par lui.

Il prend en charge :

- Les gros entretiens et remplacement du moteur et accessoires tels que pompe d'injection, injecteurs, démarreurs, alternateur, boîte de vitesse, embrayage, freins, essieu avant, pont arrière, suspension, direction, châssis, carrosserie, sièges, tapis de sol, mécanismes de portes, circuit d'air comprimé.
- Les pannes et les grosses réparations qui seraient dues à un défaut d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés (pièces de rechange, carburant, huiles, antigel, etc.) ou à une erreur de conduite, sont à charge de la commune.
- La fourniture, le suivi et la maintenance de l'équipement portable de vente et de validation (PDV)

La nature des interventions de la commune et de l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** sera consignée sur un relevé tenu par la commune avec indication des dates et kilométrages.

L'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi**, étant considéré comme le transporteur, devra être averti sans délai de tout ce qui serait de nature à mettre en péril la sécurité du voyageur dans le véhicule. Il sera également averti de tout accident qui surviendrait lors de ces transports. Les chauffeurs seront soumis aux mêmes obligations, en cas d'accident, que les chauffeurs de l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi**.

g) Assurances

L'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** couvrira à ses frais la responsabilité civile du véhicule vis-à-vis des tiers.

Dans ce cadre, l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** assurera la défense des intérêts des parties contre le recours de tiers.

L'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** se réserve le droit de réclamer à l'administration communale tout ou partie des amendes transactionnelles et des amendes pénales qu'il serait amené à devoir payer en lieu et place de l'administration communale ou de son préposé.

La couverture d'assurance ne concerne que les sinistres survenus aux tiers sur la voie publique.

Pour les sinistres survenus dans les installations de la commune, sous son contrôle ou en infraction à l'article 2.b, l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** se réserve le droit d'exercer contre la commune, un recours pour les frais exposés du fait de ces sinistres.

L'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** aura seul la qualité de transporteur et assumera la responsabilité prévue par la loi du 25.08.1891 sur le contrat de transport.

Tout accident survenu aux tiers et voyageurs, dans le cadre des services prévus ou autorisés en vertu de la présente convention et pour quelque cause que ce soit devra être déclaré sans délai à l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** et suivant les mêmes procédures que celles applicables aux chauffeurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie – Direction Charleroi.

Dans le cas où l'intervention de l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** est requise et où le chauffeur est reconnu en tort même en l'absence d'une décision judiciaire, une somme maximum de 3.000 € HTVA sera à charge de la commune et sera destinée à couvrir les frais de réparation du véhicule.

Article 2

Les services visés par la présente convention sont les suivants :

Bus local des BONS VILLERS selon Art. 1,b)

La convention sera de 3 années minimum. Elle ne pourra, en deçà, être résiliée que de commun accord. Au-delà, chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois ; ce préavis pourra être diminué avec l'accord des deux parties.

Article 3

Les sommes dues par la commune à l'**Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi** seront réglées à la fin de chaque année, par virement au compte n°**BE79 0910 0073 7633** au nom de **Opérateur de Transport de Wallonie - Direction Charleroi**.

Le contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

14^{ème} OBJET.

Allocation de fin d'année 2019 - Octroi - Décision

20191118 - 2588

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article l1122-30 et le Livre II Titre 1, Chapitre 2 relatif au statut administratif et pécuniaire;

Vu l'Arrêté royal du 09/12/2009 modifiant l'Arrêté royal du 28/11/2008, l'Arrêté royal du 23/10/1979 relatif à l'allocation de fin d'année et la Circulaire de la Région Wallonne du 02/04/2009;

Vu le statut pécuniaire de notre Administration et particulièrement les articles 32 à 37 relatifs à l'allocation de fin d'année ;

Considérant que l'allocation de fin d'année est octroyée aux membres du personnel communal depuis maintenant plus de deux années consécutives;

Considérant que cette allocation a été prévue au budget initial de 2019;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'octroyer la prime de fin d'année pour l'année 2019 à l'ensemble du personnel communal.

15^{ème} OBJET.

Communications et questions

20191118 - 2589

Madame Mathelart annonce que le Plan de pilotage de l'école Arthur Grumiaux a été approuvé avec les félicitations.

Madame Loriau interroge le collège sur l'absence de budget provisoire au 30 septembre 2019 conformément à la circulaire budgétaire.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en l'absence prolongée de la chef de service des Finances et en pleine procédure de recrutement d'un nouveau Directeur financier, les travaux budgétaires ont pris du retard mais qu'il fera en sorte de pouvoir présenter un budget au conseil communal de décembre.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN